

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.312/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 25 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de Partenariat établissant un partenariat entre les Membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV, V et VI, aux Protocoles 1, 2 et 3 et à l'Acte final, faits à Cotonou le 22 juin 2000 («Accord de Cotonou») ainsi qu'à l'Accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en oeuvre de l'accord de partenariat ACP-UE, fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000", a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en oeuvre de l'Accord de Partenariat ACP-UE, fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000, ne peut être considéré comme un protocole ou une annexe à l'Accord Cotonou. Il s'agit en effet d'un accord conclu entre les seuls Etats membres de la Communauté européenne.

Il y a lieu d'y donner assentiment par une disposition décrétable distincte.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

1. Suivant l'article 100, les annexes et les protocoles joints à l'Accord de Partenariat auquel il est porté assentiment en font partie intégrante; il n'est pas nécessaire d'y porter assentiment de manière séparée.

L'intitulé et l'article 2 doivent être adaptés en conséquence. Il y a également lieu d'y corriger la date de signature de l'accord, qui est le 23 juin 2000 et non le 22.

2. Il convient d'écrire "Article 1^{er}" au lieu de "Article 1".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS